



VILLE DE GENECH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRETE DU MAIRE RELATIF À LA FERMETURE DE L'ECOLE LE PETIT PRINCE À PARTIR DU 29 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de GENECH ;

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Protocole du 7 mai 2020 pour la réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 12 mai 2020 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis n°7 du Conseil Scientifique covid-19 du 2 juin 2020 établissant 4 scénarios pour la période post-confinement ;

Vu le marché de « réfection des couverts du groupe scolaire le Petit Prince » notifié le 14 mai 2019 à l'entreprise Choquet Couverture ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que les locaux de l'école Le Petit Prince reçoivent durant le mois de juillet 2020 l'ALSH des Genechois ;

Considérant, qu'en dépit du respect d'un protocole strict et de mesures barrières, des cas avérés de COVID 19 ont été détectés chez les enfants et encadrants de l'ALSH ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire, par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux de l'établissement scolaire Le Petit Prince sont fermés à compter du 29 juillet et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Seules les entreprises CHOQUET Couverture, NORDTEC Ingénierie, Bureau VERITAS et leurs préposés ont accès au complexe scolaire dans le cadre des opérations de réalisation des travaux de réfection des couverts de l'école. Cet accès est strictement limité à l'extérieur du bâtiment et doit se faire dans le respect absolu des gestes barrières.

Article 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et dès son affichage en mairie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- M. le DGS de la commune de GENECH, chargé de son application
- Les entreprises CHOQUET Couverture, NORDTEC Ingénierie et Bureau VERITAS
- M. le Préfet du département du Nord
- M. l'Inspecteur de l'Education Nationale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CYSOING
- Mme la Directrice de l'Etablissement Scolaire

Fait à Genech, le 29 juillet 2020

Pour le Maire, empêché

Pierre DORCHIES

1^{er} adjoint

